



Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance publique du mercredi 24 octobre 2018

PRESENTS :	DOUETTE Emmanuel, Bourgmestre - Président ; DEGROOT Florence, JADOT Jean-Claude, RENSON Carine, LECLERCQ Olivier, DEPREZ Pascal, Echevins ; LANDAUER Nathalie, MOTTET-TIRRIARD Arlette, PAQUE Luc, COLLIN Leander, HOUGARDY Didier, RENARD Jacques, PIRET-GERARD Frédéric, BAYET Marie, RIGOT Jacques, LARUELLE Sébastien, LECLERCQ Anne-Marie, DANTINNE-LALLEMAND Martine, DECROUPETTE Jean-Paul, HOUSSA Jean-Marc, DESIRONT-JACQMIN Pascale, GOYEN Thomas, Membres ; OTER Pol, Président du CPAS (avec voix consultative) ; DEBROUX Amélie, Directrice générale ;
EXCUSES :	CARTILIER Benoit, HOUGARDY François, DEBROUX Sébastien, Membres.

OBJET - N°31	Règlement établissant une redevance sur le prêt de matériel de voirie - Décision
---------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1^{er}, 1°, L1133-1 à 3 et L3131-1 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Considérant que le commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de service public ;

Considérant qu'il est juste et équitable de réclamer une contribution sur le matériel communal de voirie (panneaux de signalisation,...) prêté à des tiers ;

Considérant qu'il convient que le montant de cette contribution soit proportionnel au coût du matériel ;

Considérant qu'afin de conscientiser les citoyens au retour rapide du matériel prêté, il est juste et équitable de réclamer également une caution payable lors de tout prêt de matériel de voirie ; caution qui est restituée lors de la remise du matériel prêté en bon état et dans le délai prescrit ;

Considérant que le montant de la caution est fixé par type de manifestations ;

Considérant que certaines manifestations nécessitent l'utilisation d'un nombre conséquent d'éléments de matériel de voirie ce qui entraîne un montant important du cautionnement à payer ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de fixer un plafond au montant de la caution à payer lors du prêt de matériel de voirie pour une même période, en portant celle-ci à un montant maximum de 150,00€ ;

Considérant qu'une caution trop importante pourrait être un frein à la mise en place d'une signalisation

adéquate sur la voie publique et, par conséquent, entraîner un danger ;

Considérant la volonté du Conseil communal de limiter au maximum la circulation d'argent liquide au sein des services administratifs et techniques ;

Considérant qu'il convient de favoriser les paiements par bancontact tout en laissant la possibilité au contribuable de payer en liquide ;

Considérant qu'il convient de prévoir une exonération pour l'organisation des fêtes de village, braderies, fêtes des voisins ou de toute autre manifestation assimilée, dûment autorisée par le Collège communal, ces activités touchant toute la collectivité et ayant pour but de favoriser les liens sociaux entre les citoyens ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 4 octobre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier en date du 4 octobre 2018, conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ; ARRÊTE :

TITRE 1 : REDEVANCE POUR LOCATION DU MATERIEL DE VOIRIE

Article 1^{er} – Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour les exercices 2019 à 2025, une redevance pour la location du matériel de voirie.

Article 2 – Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- plaque de signalisation (circulaire ou déviation) 1,00€ l'unité et par jour
- lampe clignotante et flash 1,00€ l'unité et par jour

Article 3 – La redevance est due par la personne physique ou morale ou l'autorité publique qui emprunte le matériel ou pour compte de qui elle a été placée d'office à l'exception des comités organisant les fêtes de village, braderies, fêtes des voisins ou toute autre manifestation dûment autorisée par le collège communal.

Article 4 – La redevance est payable au comptant, contre remise d'une quittance, soit par bancontact, soit en liquide auprès du service Finances de l'administration communale, lors de la restitution du matériel communal sauf en cas de placement d'office où le montant sera facturé et est payable dans les quinze (15) jours.

TITRE 2 : CAUTION POUR MATERIEL DE VOIRIE

Article 5 – Une caution, fixée aux montants ci-dessous, sera demandée pour le matériel prêté (plaque circulaire, plaque de déviation, lampe clignotante et/ou Big Foot (pied)) :

- Dans le cadre d'un déménagement, du placement d'un échafaudage, du placement d'un conteneur, de la fermeture d'une voirie, , nécessitant l'emprunt de maximum cinq éléments

mentionnés ci-dessus, la caution est fixée à 50,00€ ;

- Dans le cadre de la fermeture de plusieurs voiries,..., nécessitant l'emprunt de cinq à dix éléments mentionnés ci-dessus, la caution est fixée à 100,00€ ;
- Dans le cadre de toutes manifestations, travaux, ..., nécessitant l'emprunt de plus de dix éléments mentionnés ci-dessus), la caution est fixée à 150,00€.

Article 6 – La caution est due par la personne physique, morale ou l'autorité publique qui emprunte le matériel.

Article 7 – La caution est payable au comptant, contre remise d'une quittance, auprès du service Finances de l'Administration communale avant la prise de possession du matériel communal. De manière exceptionnelle, la caution pourra être payée par virement bancaire sur le compte de l'administration communale, au minimum trois jours ouvrables préalablement à la prise de possession des panneaux.

Article 8 – La caution sera restituée par le service Finances lors de la remise du matériel prêté. Dans le cas où le matériel prêté n'est pas rendu endéans le délai prévu (à savoir 3 jours suivants le dernier jour du prêt) ou restitué endommagé, celui-ci sera facturé au montant correspondant au prix du matériel neuf (à titre indicatif, le montant d'une lampe flash neuve est de 52,00 euros au 01/06/2018) majoré de frais administratifs d'un montant de 25,00 euros. Dans ce cas, le montant de la caution pourra être conservé au prorata du montant dû ou en tant qu'avance sur facture.

TITRE 3 : MODALITES DE RECOUVREMENT

Article 9 – À défaut de paiement dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le montant réclamé sera majoré de plein droit lors de la mise en demeure, des frais du rappel recommandé fixés forfaitairement à 10,00€.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 10 – La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Amélie DEBROUX,
Directrice générale.

Le Président,
(s) Emmanuel DOUETTE,
Bourgmestre.

Pour extrait conforme :
Délivré à Hannut, le 25 octobre 2018 :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,


Amélie DEBROUX.




Emmanuel DOUETTE.

